

Arrêté n° 2025-1395/GNC du 20 août 2025
pris en application la délibération n° 502 du 29 juillet 2025 portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1395/GNC du 20 août 2025 pris en application la délibération n° 502 du 29 juillet 2025 portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays

JONC du 26 août 2025
Page 20137

Modifié par : Arrêté n° AG-2026-DAC-0107 du 25 février 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-1395/GNC du 20 août 2025 pris en application de la délibération modifiée n° 502 du 29 juillet 2025 portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays

JONC du 27 février 2026
Page 4929

Article 1^{er}

La « carte transport », mentionnée à l'article 5 de la délibération n° 502 du 29 juillet 2025 susvisée, est dématérialisée. Le bénéficiaire est informé de son attribution.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DAC-0107 du 25 février 2026 – Art. 2

Le montant de l'aide à la continuité pays prévu à l'article 6 de la délibération modifiée n° 502 du 29 juillet 2025 susvisée est fixé comme suit :

1° Pour les trajets par voie aérienne, sans pouvoir excéder le prix toutes taxes, redevances et charges supplémentaires incluses du titre de transport correspondant :

Catégorie	Îles Loyauté et île des Pins / Tontouta	Îles Loyauté / Magenta	Île des Pins / Magenta	Belep / Koumac
Adulte (12 ans et plus)	6 000	5 300	4 100	4 100
Enfant (de 2 <12 ans)	4 700	3 600	2 700	2 700

2° Pour les trajets par voie maritime sans pouvoir excéder le prix toutes taxes, redevances et charges supplémentaires incluses du titre de transport correspondant :

Catégorie	Îles Loyauté / Nouméa	Îles des Pins / Nouméa	Belep / Koumac
Adulte (12 ans et plus)	5 250	2 775	2 775
Enfant (de 2 à <12 Ans)	2 450	1 410	1 410

Article 3

Arrêté n° 2025-1395/GNC du 20 août 2025

Mise à jour le 25/02/2026

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DAC-0107 du 25 février 2026 – Art. 3

En application des articles 2 et 12 de la délibération n° 502 du 29 juillet 2025 susvisée, la carte transport est valide du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Article 4

Sont abrogés :

1° L'arrêté n° 2023-835/GNC du 19 avril 2023 fixant le montant de l'aide à la continuité pays prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

2° L'arrêté n° 2021-07/GNC du 5 janvier 2021 fixant les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et abrogeant l'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

3° L'arrêté n° 2014-117/GNC du 14 janvier 2014 fixant les éléments de calcul du dispositif d'aide à la continuité pays par voie maritime.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.